



Avenant n°4

**À la convention entre
le Groupe d'Action Locale (GAL),
l'Autorité de Gestion (AG)
et l'Organisme Payeur (OP)**

AVENANT n° 4 À LA CONVENTION
relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux
dans le cadre du Programme de développement rural Bourgogne

Entre

La Région Bourgogne-Franche-Comté, ci-après désignée « autorité de gestion », représentée par la présidente du Conseil régional Mme. Marie-Guite DUFAY,

Et

L'Agence de services et de paiement (ASP), ayant son siège social au 2, rue de Maupas – 87040 Limoges cedex, ci-après désignée « organisme payeur », représentée par son Président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING,

Et

La structure porteuse, Syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne, du Groupe d'Action Locale de la Bresse Bourguignonne, ci-après désignée « GAL », représentée par Anthony VADOT, en qualité de président du Syndicat mixte de la Bresse, assurant la présidence du GAL et agissant en vertu d'une délibération en date du 28 septembre 2015

Vu la validation par le Comité Technique Transversal (CTT), réuni le 20 mai 2019, de la nouvelle date limite d'engagement juridique de la mesure Leader ;

Vu le programme de développement rural **Bourgogne** de la Région Bourgogne-Franche-Comté approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015, modifié.

Vu la convention du 21 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne, modifiée ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par des Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de développement rural **Bourgogne** signée entre, le syndicat mixte de la Bresse bourguignonne, l'ASP et la Région Bourgogne en date du 30 novembre 2015 et ses avenants du **1^{er} février 2018, du 17 mai 2019 et du 16 septembre 2020** ;

Vu le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

Vu la décision du Comité de Programmation du GAL en date du 25/01/2021 approuvant les modifications détaillées dans cet avenant ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015, modifié ;

Préambule :

Conformément à l'article 4.4.1.3 de la convention LEADER signée entre le GAL de la Bresse bourguignonne, le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et l'ASP en date du 30 novembre 2015 et modifiée, l'autorité de gestion a décidé d'abonder le montant total de la maquette financière de FEADER allouée au GAL.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'enveloppe financière du GAL. En conséquence, il convient de :

- ✓ modifier l'article 4.1 de la convention initiale « Montant total de la maquette financière de FEADER » à compter du 25/01/2021 ;
- ✓ modifier l'annexe 2 de la convention initiale « Eléments financiers » à compter du 25/01/2021.

Article 2 – Modification de l'article 4.1 intitulé « Montant total de la maquette financière de FEADER »

L'alinéa 1 de l'article 4.1- intitulé « Montant total de la maquette financière de FEADER » de la convention initiale est supprimé et remplacé comme suit :

Le montant total de la maquette financière de FEADER allouée au GAL sur la période 2014-2023 s'élève à **1 950 000 €** (Un million neuf cent cinquante mille euros).

Les autres dispositions de l'article 4.1 de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Article 3 – Modification de l'annexe 2 intitulée « Eléments financiers »

À compter de la date de signature du présent avenant, l'annexe intitulée « annexe 2 – Eléments financiers » de la convention initiale est supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent avenant intitulée « annexe 2 – Eléments financiers ».

Article 4 - Dispositions diverses

Le présent avenant prend effet à compter du 25/01/2021.

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

A Dijon, le **28 JUIL. 2021** en 3 exemplaires

<p>Le Président-Directeur Général de l'ASP et par délégation le directeur régional</p>  <p>Gueric LALIRE</p>	<p>La Présidente du Conseil régional Bourgogne- Franche-Comté</p>  <p>Marie-Guite DUFAY</p>
<p>Le Président de la structure porteuse du GAL de la Bresse Bourguignonne</p> <p>Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne</p> <p>Anthony VADOT</p> 	

Pièces jointes :

Annexe 1 : « Annexe 2 : Eléments financiers » *annexe modifiée*

Annexe 1 : « Annexe 2 : Eléments financiers »

2.1 Maquette financière

		Total des paiements prévus sur 2014-2023			
<i>Orientation stratégique</i>	<i>Sous mesure (19.2, 19.3, 19.4)</i>	<i>Fiche-action (n°)</i>	FEADER	Total contrepartie nationale (à titre indicatif)	Total de la dépense publique (Feader + part nationale)
Efficacité énergétique	19.2	1	100 000	25 000	125 000
	19.2	2	609 000	152 250	761 250
	19.2	3	161 500	40 380	201 880
	19.2	4	487 000	121 750	608 750
ENR et économie	19.2	5	22 000	5 500	27 500
	19.2	6	59 000	14 750	73 750
	19.2	7	3 000	750	3 750
Information	19.2	8	19 000	4 750	23 750
	19.2	9	2 000	500	2 500
Animation et fonctionnement	19.4	10	487 500	121 870	609 370
Coopération	19.3	11	0 €	0 €	0 €
TOTAL			1 950 000 €	487 500 €	2 437 500 €

2.2 Profil annuel minimum de paiements cumulés à respecter (en Feader)

	2014-2017	2015-2018	2016-2019	2017-2020	2018-2021	2019-2022	2020-2023
Tranches de paiements	5%	10%	10%	15%	25%	20%	15%

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Minimum des paiements cumulés attendus	5%	15%	25%	40%	65%	85%	100%

Les années indiquées sont des années civiles (1^{er} janvier au 31 décembre).

2.3 Profil annuel minimum d'engagements cumulés à respecter (en FEADER)

	2014-2017	2015-2018	2016-2019	2017-2020	2018-2021	2019-2022	2020-2023
Tranches d'engagements	20%	10%	35%	35%	0%	0%	0%

	2016	2017	2018	2019	2020
Minimum des engagements cumulés attendus	10%	20%	30%	65%	100%

Les années indiquées sont des années civiles (1^{er} janvier au 31 décembre).